cessaire à l'exercice des pouvoirs et attributions définis dans la loi. Il doit examiner et organiser les ressources au Canada qui entrent en ligne de compte pour les munitions de guerre et les approvisionnements ainsi que les sources de ceux-ci, de même que les organismes disponibles pour leur fourniture et pour l'exécution des projets de défense; il doit en outre explorer et évaluer les besoins actuels et futurs du Gouvernement et de la population à cet égard, et généralement prendre des mesures pour mobiliser, conserver et coordonner les facilités économiques et industrielles disponibles en ce qui regarde les munitions, les approvisionnements et les projets de défense pour la poursuite de la guerre. Le Ministre peut forcer l'exécution de marchés pour la livraison d'approvisionnements et peut réquisitionner l'espace d'emmagasinage ou les approvisionnements lorsqu'il y a eu refus de conclure un marché et à des conditions qu'il juge justes et raisonnables. La loi pourvoit à l'arbitrage devant un conseil d'arbitres nommé par le Ministre. La loi doit entrer en vigueur par proclamation. En vertu du chapitre 7, le traitement du Ministre des Munitions et Approvisionnements est fixé à \$10,000. (La loi est entrée en vigueur par proclamation le 9 avril 1940.)

Législation de guerre diverse.—Le Fonds patriotique canadien est incorporé en vertu du chapitre 1. La Corporation a pour objet d'encourager la coordination et la collaboration parmi les diverses organisations existantes et de veiller, au besoin, à secourir les épouses nécessiteuses, les enfants et personnes, résidant au Canada, à la charge des officiers et soldats en service actif. Les conditions régissant l'organisation de la corporation, les biens qui lui sont attribués, les placements et la vérification sont indiquées dans la loi.

Le chapitre 10 est une loi sur les œuvres de bienfaisance relatives à la guerre. Toutes les caisses ayant pour objet, ou entre autres objets, de subvenir aux besoins ou de procurer des commodités, de soulager la souffrance ou la misère, au profit des membres des forces armées du Canada, de leurs familles, des personnes qui sont à leur charge ou de toute autre victime de la présente guerre, ou d'atteindre toute autre fin charitable se rapportant à la guerre, doivent être inscrites. Le Secrétaire d'Etat du Canada (ou tout Ministre chargé de l'application de la loi) peut accorder l'inscription moyennant certaines conditions remplies à sa satisfaction. Il est interdit à toute caisse de solliciter du public des dons ou de prélever des fonds en organisant une vente de charité, une vente ordinaire, une fête de charité, etc., si cette caisse n'est pas enregistrée. Il reste interdit à une caisse, même enregistrée, de faire des collectes sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite, tel que prévu dans l'article 4 de la loi. Certaines conditions doivent être remplies, telle qu'une tenue convenable d'archives et de livres, et le Secrétaire d'Etat peut édicter des règlements prescrivant les formules de demandes, le genre de registres et de rapports devant être faits ou gardés. Une amende de \$500 peut être imposée sur déclaration sommaire de culpabilité pour infraction à la loi.

Section 2.—Principaux événements de l'année.

Nota.—La revue de la situation économique et financière, qui antérieurement faisait partie de ce chapitre, paraît dans l'Introduction du présent volume.

Le début de la guerre.—Un relevé des principaux événements de la guerre, jusqu'au 31 décembre 1939, paraît aux pp. 38-41 du présent volume. Les événements à partir du 1er janvier 1940 jusqu'à la mise sous presse paraissent dans l'Appendice I, pp. 1174-1180. L'introduction de ce volume contient une revue de l'effort de guerre du Canada, aux pp. xxiv-xlv.